

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 18 février 2022

Présents	M. Mellina Pierre, bourgmestre ; M. Halsdorf Jean-Marie, Mme Conter-Klein Raymonde, M. Mertzig Romain, échevins ; M. Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	M. Braun Mike, secrétaire (excusé).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière – décision
-------	--

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise Batitec de Mondercange procédera à partir du lundi 28 février 2022 pendant une durée estimée à 365 jours à des travaux de rénovation de la maison sise à Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin n°29, qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a donc urgence, que le conseil communal ne se réunira que le 28 février 2022, que sa dernière réunion remonte au 31 janvier 2022, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

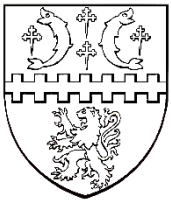
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e :

Article 1er - A partir du lundi 28 février 2022, pendant la durée des travaux estimée à 365 jours et suivant l'avancement de ceux-ci :

à Pétange,

- dans la rue Jean-Baptiste Gillardin :
 - le stationnement sera interdit à la hauteur de la maison n°29,
 - les piétons pourront utiliser la bande de stationnement qui sera sécurisé par des clôtures.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : C18 et complétées par des barrières et des panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 18 février 2022

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre,